

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique supplémentaire de la cinquième chambre.

EN CAUSE DE:

Monsieur E B

I

(

Partie demanderesse comparaissant en personne assistée par Maître
DORIGATO Caroline, avocate à 6000 Charleroi, rue de France, 8

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE CHARLEROI

dont les bureaux sont sis
boulevard Joseph II, 13
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse comparaissant par Maître ZUINEN, avocat loco
Maître Virginie BAKOLAS, avocat à 6000 Charleroi, rue de
l'Athénée n°54

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées notifiées les 17 octobre 2018 et 28 novembre 2018,

Vu les requêtes écrites de la partie demanderesse déposées au greffe de la juridiction
les 31 octobre 2018 et 15 janvier 2019

Vu les dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 19 mars 2019,

Entendu Madame SALENS, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral
donné à l'audience publique du 19 mars 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

*

*

1. LA JONCTION DES CAUSES

Les causes étant connexes, il convient dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice de les joindre conformément à l'article 30 du Code judiciaire.

2. OBJET DES DEMANDES

Les demandes tendent à la réformation des décisions, prises par le Comité spécial du service social du défendeur les 10 octobre 2018 et 21 novembre 2018 par lesquelles celui-ci a refusé de délivrer au demandeur une attestation pour l'obtention d'un logement social aux motifs qu'il disposait de ressources suffisantes, qu'il était hébergé par son ex-compagnon et qu'il ne se trouvait pas dans un cas d'extrême urgence..

3. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

4. LES FAITS

Né le 1982, le demandeur est de nationalité belge et a été marié à Mr S1. Ils ont divorcé en 2013.

Suite à ce divorce, il s'est installé avec son nouveau compagnon rue c. Ce dernier l'a mis à la porte après quelque temps.

Depuis fin août 2018, le demandeur vivait à nouveau chez son ex-époux, tout en étant toujours domicilié chez son ex-compagnon.

Il bénéficiait d'allocations de chômage au taux chef de ménage. Il est endetté.

Depuis le 3 septembre 2018, le demandeur suit des cours de promotion sociale (éducateur A2).

Le 12 septembre 2018, il a sollicité du défendeur la délivrance d'une attestation de sans abri à valoir en matière de logement social.

Lors d'une visite à domicile, réalisée le 8 octobre 2018, le demandeur était absent. Le travailleur social a toutefois été reçu par son ex-époux qui a indiqué qu'il était aux cours et avait reçu un paiement de la F.G.T.B.

En sa séance du 10 octobre 2018, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de délivrer au demandeur une attestation pour l'obtention d'un logement social aux motifs qu'il disposait de ressources suffisantes, qu'il était hébergé par son ex-compagnon et qu'il ne se trouvait pas dans un cas d'extrême urgence.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 31 octobre 2018.

Il s'était par ailleurs représenté à l'antenne sociale le 29 octobre 2018 et avait réintroduit une demande d'attestation de sans abri..

La situation étant inchangée, le Comité spécial du service social du défendeur a, le 21 novembre 2018, maintenu sa décision de refus.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 15 janvier 2019.

5. DISCUSSION

Aux termes des articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public (tel que modifié par les A.G.W. du 19.7.2012 et du 4.10.2012), le logement vacant est attribué, dans chacune des catégories, au ménage qui dispose du plus grand nombre de points de priorité.

L'article 17 §1er du même arrêté précise que les candidats locataires se voient attribuer des points de priorité selon les modalités suivantes : 8 points pour la personne qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité ou d'expropriation, qui occupe un logement reconnu inhabitable par l'administration ou qui se trouve dans un cas d'extrême urgence sociale, soit notamment la personne qui est victime d'un événement calamiteux, est reconnue sans-abri par un centre public d'aide sociale ou quitte un logement à cause de violences conjugales.

Le demandeur revendique l'application de cette disposition et a sollicité à cet effet du défendeur la reconnaissance de sa qualité de sans abri.

Aux termes de l'article 1, 17° du même arrêté, tel que complété par l'article 1er § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008, « il y a lieu d'entendre par [...] ménage sans-abri :

a) soit le ménage qui, pendant le mois précédant la prise en location d'un logement salubre, soit n'a joui d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement, soit, à titre exceptionnel ou temporaire, a été hébergé par des personnes, des institutions ou dans le cadre d'un dispositif assurant temporairement l'hébergement ;

b) soit le ménage qui, à la veille de la prise en location d'un logement salubre, ne jouissait d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement et était hébergé pour des raisons psychiques, médicales ou sociales par une institution ou dans le cadre d'un dispositif assurant temporairement l'hébergement ;

c) soit le ménage qui, pendant les 3 mois précédant la prise en location d'un logement salubre, occupait une résidence de vacances située dans une zone de loisirs ».

Le ménage comprend tant la personne seule que plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (article 1^{er}, 6° de l'arrêté du Gouvernement du 6 septembre 2007).

La définition du « sans abri » reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon est plus restrictive que celle qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.

Il faut en effet entendre par sans-abri au sens de cette dernière *« la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition »*.

Il en est de même de la définition contenue dans les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, la personne sans abri étant désignée comme *« la personne qui n'a pas de résidence habitable, qui ne peut, par ses propres moyens, disposer d'une telle résidence et qui se trouve dès lors sans résidence ou dans une résidence collective où elle séjourne de manière transitoire, passagère, en attendant de pouvoir disposer d'une résidence personnelle »*.

Ainsi que l'a justement considéré la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, 3 mars 2009, Chron. D.S. 2011, 131), cet essai de définition est toutefois incomplet puisqu'il ne vise pas la personne qui est hébergée temporairement chez une personne physique (et non dans une résidence collective).

Deux circulaires ministérielles des 27 avril et 15 mai 1995 ont considéré que la notion de personne sans abri s'appliquait bien à celle qui est hébergée provisoirement par un particulier en vue de lui porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elle dispose d'un logement. La première circulaire ne visait expressis verbis que l'aide sociale et la seconde à l'époque le minimex.

Une circulaire du 26 octobre 2006 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 11 juin 2007, p. 31542) a par ailleurs précisé :

« Je tiens à vous rappeler qu'on entend par « sans-abri », la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère. »

La notion de sans-abri au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 ne couvre donc pas que la situation de la personne ne disposant pour tout toit que du ciel ou d'un abri de fortune situé dans la rue.

Il faut considérer au contraire comme sans abri la personne qui est expulsée de son logement ou en voie de l'être (pour quelle que raison que ce soit) et qui n'a pas trouvé de logement à la veille (ou à une date rapprochée) de la fin du bail ou de sa sortie des lieux.

A la date de sa demande, la situation du demandeur correspondait à cette définition et à l'hypothèse visée par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007, ce que le défendeur paraît d'ailleurs avoir admis en sa décision litigieuse.

Il disposait certes de revenus supérieurs au revenu d'intégration sociale au taux personne isolé et donc normalement suffisants pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et se loger dans des conditions correctes.

Les ressources de la personne sollicitant la délivrance d'une attestation de sans abri ne paraissent toutefois pas avoir une quelconque influence sur la qualité de « sans-abri » et partant sur le nombre de points de priorité à reconnaître dans le cadre de l'attribution d'un logement social.

Vu l'endettement et les charges qui étaient les siennes, le demandeur ne pouvait, au surplus, rechercher un logement dans le secteur privé et mener une vie conforme à la dignité humaine.

C'est donc à tort que le défendeur a refusé, en ses décisions querellées, de reconnaître au demandeur la qualité de sans abri au sens de l'arrêté du 6 septembre 2007 et de lui délivrer une attestation en ce sens à valoir en matière de logement social au seul motif que ses revenus étaient suffisants pour lui permettre de rechercher un logement dans le secteur privé..

Partant, l'action est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Joint les causes inscrites sous les numéros de rôle général 18/2214/A et 19/75/A pour cause de connexité.

Reçoit les demandes,

Les dit fondées,

Réforme les décisions administratives entreprises,

Dit qu'il appartenait à la partie défenderesse de délivrer à la partie demanderesse une attestation de sans abri à valoir dans le cadre d'une demande de logement social ;

Condamne la partie défenderesse à lui délivrer ce document ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

La condamne à la somme de 40 € au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 ;

Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

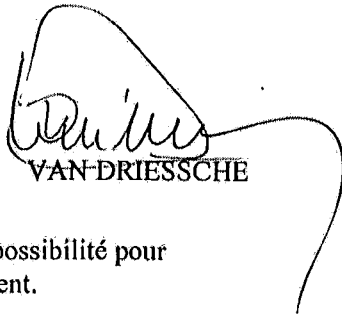
VAN DRIESSCHE
SCAILLET
ROBERT
MATHY

Juge suppléant, présidant la cinquième chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

MATHY

ROBERT

SCAILLET



VAN DRIESSCHE

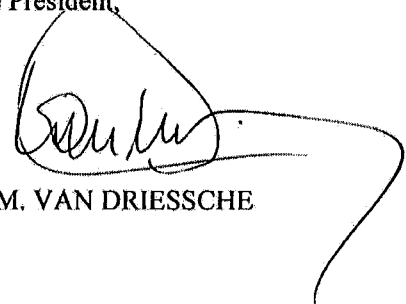
En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame ROBERT et Madame SCAILLET, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique **supplémentaire** du 17 avril 2019, de la **cinquième** chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par M. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de M. MATHY, Greffier.

Le Greffier,

M. MATHY

Le Président,



M. VAN DRIESSCHE